

## Arrêt

n°105 776 du 25 juin 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 janvier 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 janvier 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI *loco Me Ph. BURNET*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco Me F. MOTULSKY*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 11 juin 2009, la partie requérante a contracté mariage auprès de l'ambassade d'Albanie à Bruxelles avec une ressortissante albanaise.

Le 19 mars 2012, elle a introduit une demande de séjour en tant que conjoint d'un étranger autorisé au séjour illimité en Belgique, et a ensuite été mise en possession d'un titre de séjour en cette qualité.

En date du 24 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter), qui lui a été notifiée le 11 décembre 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«  l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1er, 1°) :

Considérant l'article 10§5 de la loi du 15/12/1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger hors de l'union européenne qui ouvre le droit de séjour dispose de moyens stables, réguliers et suffisants.

Considérant que [l'intéressé] s'est vu délivrer le 19.03.2012, une attestation de réception d'une demande d'admission au séjour sur base du regroupement familial en qualité de conjoint de [I. A.], de nationalité albanaise.

Considérant que l'intéressé aurait du être mis en possession d'une carte A en date du 19.09.2012, titre de séjour temporaire valable jusqu'au 18.09.2013.

Considérant qu'à l'appui de sa demande d'admission au séjour, l'intéressé a produit un contrat de bail enregistré, la preuve que son épouse et lui-même sont affiliés à une mutuelle, un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies au point A de la loi du 15/12/80, un extrait du casier judiciaire vierge ainsi qu'une attestation du CPAS de Schaerbeek nous indiquant que Madame [I.] est bénéficiaire de l'aide financière équivalente au revenu d'intégration depuis le mois de janvier 2009.

Cette attestation est la seule preuve de revenus du couple.

Considérant que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille. Que de plus, l'article 10 §5 de la loi du 15.12.1980 exclu les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Considérant qu'il n'est pas établi que le couple accompagné de leur enfant ne puisse reconstituer leur vie privée et familiale en Albanie, pays d'origine des intéressés étant donné que selon le certificat de mariage produit, les intéressés se sont mariés en Albanie.

Considérant que rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine.

Enfin, notons la durée limitée du séjour de l'intéressé en Belgique

L'ouverture du droit au séjour date du 19.03.2012 (annexe 15 bis).

Après avoir fait le plus sérieusement possible une balance des intérêts sur base des éléments invoqués, en tenant compte de son enfant sur le territoire belge, et au regard de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général, il est considéré que son lien familial avec son épouse et son enfant est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Ajoutons encore que la Cour Européenne des droits de l'homme a jugée que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ( Cour E DH arrêt ezzouhdi du 13 février 2001 n° 47160/99 ° ; ...

[...]

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10, 11§2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « du principe d'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de prudence, du devoir de minutie en tant que composante du principe de bonne administration ».

Dans une première branche, elle expose que pour être motivée adéquatement, la décision querellée doit examiner l'impact qu'elle cause eu égard aux critères fixés à l'alinéa 5 de l'article 11, §2 de la loi du 15 décembre 1980, et estime que « la charge de la preuve repose d'autant plus sur la partie adverse qu'elle a pris d'initiative une décision de retrait de séjour du requérant, décision qui porte donc sur un

*droit acquis* » et qu'il n'existe par ailleurs aucune obligation légale dans son chef l'obligeant d'actualiser régulièrement la connaissance de sa situation par la partie adverse.

Elle invoque sa vie privée et familiale en Belgique avec son épouse et son enfant, estime que la motivation de la décision querellée quant à cette vie familiale est laconique et stéréotypée, et qu' « *indiquer qu'une mise en balance a été effectuée sans déterminer cette mise en balance et ses tenant et aboutissants ne revient pas à motiver une décision conformément [aux dispositions] visées au moyen* ». Elle affirme qu'une mise en balance des intérêts en présence doit être énoncée de manière circonstanciée, en tenant compte des éléments favorables au requérant et en reproduisant les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public doivent prévaloir. Elle fait référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'Etat pour souligner la nécessité d'une absence de disproportion entre les moyens employés et le but recherché et le caractère présumé du lien entre conjoints, et elle soutient que la jurisprudence Ezzouhdi citée par la partie défenderesse est inadéquate en l'espèce.

Elle ajoute que le motif relatif à la durée limitée de son séjour n'est pas pertinent si il n'est pas mis en parallèle avec son statut de conjoint et de père, et que « *séparer l'examen des deux éléments revient à se distancier de la réalité sociale et familiale du requérant [...] et entraîne une motivation inadéquate de la décision attaquée* ».

Dans une seconde branche, elle dénonce l'absence du moindre élément de motivation relatif à l'ordre de quitter le territoire, qui devait à tout le moins, selon elle, réaliser le constat de l'illégalité pour le fonder. Elle souligne que l'article 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionne les termes « *le cas échéant* », et qu'en conséquence, la faculté offerte à la partie défenderesse de délivrer ou non un ordre de quitter le territoire « *n'est pas hypothétique et se doit d'être motivée* ». Elle allègue qu'une telle interprétation a été suivie par l'arrêt n° 64.084 du 28 juin 2011 du Conseil de céans et a été confirmée par l'arrêt n° 220.340 du Conseil d'Etat du 19 juillet 2012, estimant qu'en l'espèce, l'analogie est de mise. Elle invoque la violation de l'article 54, § 4, al. 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et soutient que puisque la décision de retrait de séjour et l'ordre de quitter le territoire ne constituent qu'une seule et même décision, il convient d'annuler celle-ci dans son ensemble.

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que la partie défenderesse peut, en vertu des articles 11, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mettre fin au séjour de l'étranger admis au séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, au cours des trois premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci ne remplit plus une des conditions prévues par cette disposition.

En l'espèce, la partie défenderesse a estimé, au vu de l'attestation du CPAS de Schaerbeek datée du 15 mars 2012 indiquant que l'épouse du requérant bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis janvier 2009, unique preuve produite des revenus du couple, que la personne rejointe ne disposait pas de revenus stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics, rappelant que l'article 10 §5 de la loi du 15 décembre 1980 excluait les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires tels que le revenu d'intégration dans l'évaluation des moyens de subsistance. Ce constat, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas remis en cause par la partie requérante.

Partant, dans les circonstances de l'espèce, la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat, non utilement contesté en termes de requête, que le requérant ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir celle de l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen ni commis d'erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

En ce que la partie requérante invoque l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition précise ce qui suit : « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la*

*solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».*

En l'espèce, contrairement à ce que prétend la partie requérante en termes de requête, il ressort de la décision querellée et du dossier administratif que la partie défenderesse a bien examiné conjointement l'ensemble de ces éléments et a motivé sa décision à cet égard. Par ailleurs, quant à l'argument selon lequel « *la charge de la preuve repose d'autant plus sur la partie adverse qu'elle a pris d'initiative une décision de retrait de séjour du requérant* » et « *il n'existe aucune obligation légale obligeant le requérant d'actualiser régulièrement la connaissance de sa situation par la partie adverse* », le Conseil rappelle qu'il appartenait au contraire au requérant, qui savait qu'il ne remplissait plus les conditions mises à son séjour, d'informer la partie défenderesse de tout élément nouveau ou particulier susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative.

3.1.2. S'agissant de la vie privée et familiale du requérant avec son épouse, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60), et ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle se réfère dans la décision querellée à une jurisprudence de la Cour EDH inapplicable en l'espèce, compte tenu de la formalisation des liens familiaux . En tout état de cause, malgré cette référence maladroite, le Conseil estime qu'il ressort à suffisance de l'économie générale de la décision querellée que la vie familiale du requérant à l'égard de son épouse et de son enfant n'est en réalité pas contestée pas la partie défenderesse.

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991). La partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante pour un motif prévu par la loi et non sérieusement contesté en termes de requête.

L'ingérence dans la vie privée de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée, la partie requérante restant quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Ainsi, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la balance des intérêts faite par la partie défenderesse dans le cadre de l'acte attaqué ne pourrait être jugée suffisante compte tenu de ce que la partie défenderesse y a mentionné les divers éléments de la cause dont elle avait connaissance tels que le lien familial du requérant avec son épouse et son enfant, la durée de son séjour, et la circonstance qu'il n'est pas établi que le couple et leur enfant ne puisse reconstituer leur vie privée et familiale dans leur pays d'origine, pour procéder à cette mise en balance des intérêts, et qu'elle a conclu que « *Après avoir fait le plus sérieusement possible une balance des intérêts sur base des éléments invoqués, en tenant compte de son enfant sur le territoire belge, et au regard de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général, il est considéré que son lien familial avec son épouse et son enfant est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables , réguliers et suffisants* ». Le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de substituer son appréciation de la situation à celle posée par la partie défenderesse et considère, au vu des éléments repris ci-dessus, que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée à cet égard.

Par ailleurs, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de sa décision l'objectif (le but légitime) poursuivi par la mesure prise.

3.2. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que, s'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Ensuite, un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 précité, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit.

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est motivé par la référence à l'article 7, alinéa 1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, à la suite des constats factuels posés dans le cadre de la décision de retrait de séjour et qui en constituent également la motivation en fait.

La partie adverse a ainsi fondé sa décision d'ordre de quitter le territoire sur des considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Enfin, la partie requérante invoque dans sa requête une violation de l'article 54, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Or, cet article, dans sa version applicable au jour de l'acte attaqué, ne comporte pas de paragraphe et est libellé comme suit :

*« Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 40ter, alinéa 4, 42bis, 42ter, 42quater ou 42septies, de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. »*

Force est dès lors de constater que la partie requérante n'étant pas membre de la famille d'un citoyen de l'Union, cet aspect de la seconde branche de son moyen manque tant en fait qu'en droit.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

## **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier. Le pr

A. P. PALERMO M. GERGEAY